

Département des Pyrénées-Orientales
Arrondissement de Prades
EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes
Séance du Lundi 27 juillet 2020

Membres du conseil communautaire statutairement : 36

Membres ayant pris part à la délibération (34) : Pierre RIU, Michel GARCIA, Jackie COLL, Henri BAUDET, Françoise MARTIN, Michel POUDADE, Jean Louis LACUBE, Jean Dominique LAPORTE, Joëlle CORDELETTE, Alain BOUSQUET, Pierre BATAILLE, Michel SANTANACH, Alain LUNEAU, Martine PIERA, Jeannine GARRABET – POUGET, Rodolphe BOUSSELUT (procuration à Alain Luneau), Christine DELIAS, Jean Michel LATUTE, Claire NOLIN Michel Riff (procuration à C. Delias), Jean Louis DEMELIN, Phong Lan LE TOAN – BARES, Stephanie PRUDENTOS, Patrice CAMPS, Antoine TAHOSES, Jean Pierre ASTRUCH, Georges VICENS, Daniel MARIN, Pierre BLANQUE, Philippe PETITQUEUX, Serge VAILLS, Christine COLOMER, Serge POLATO, Stéphane GAUMOND

Membres n'ayant pris part à la délibération (1) : Jean Luc DOOMS (Président délégation spéciale de Caudiès de Conflent)

Date de convocation : 21 juillet 2020

Secrétaire de séance : Michel Garcia

Objet : Rectification de la répartition des emplois de la collectivité dans les groupes de fonction par catégorie du RIFSEEP.

Le lundi 27 juillet 2020 à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de communes à La Lagonne sous la Présidence de Pierre BATAILLE. Le nombre étant suffisant pour délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu l'avis du Comité Technique en date du jeudi 5 avril 2018 (extrait du PV en date du 23 avril 2018),

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération du 18 décembre 2017 adoptant le principe du RIFSEEP, la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération du 5 mai 2018 adoptant les modalités d'application du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2018,

Le Président rappelle que le Conseil communautaire a adopté le 18 décembre 2017 le principe du RIFSEEP, la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) par le biais de la méthode globale, hiérarchisation par comparaison ;

qu'il a également validé le 5 mai 2018 les modalités d'application du R.I.F.S.E.E.P instaurées lors du Conseil Communautaire du 17 décembre 2017.

Le Président explique qu'il est nécessaire de rectifier la répartition des emplois de la collectivité dans les groupes de fonction par catégorie du RIFSEEP compte tenu des modifications des missions de l'agent suivant :

- Agent technique polyvalent du service Gestion et Valorisation des Déchets: cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, catégorie C à temps complet de la collectivité, de l'expertise demandée pour l'exécution de ses nouvelles missions.

Le Président propose donc à l'Assemblée délibérante de rectifier la répartition des emplois comme suit :

Il s'agit de valoriser la technicité, l'expertise des nouvelles missions de l'agent cité ci-dessus ;

Le groupe de fonction de cet agent est modifié comme suit : passage du groupe de fonction de C2 à C1, à compter du 1 juin 2020, pour la régularisation de l'agent concerné, jurisprudence (CAA de Nantes, n° 16NT02685, 2 juillet 2018)

Par conséquent, la position de l'agent cité ci-dessus est modifiée dans l'organigramme de l'EPCI.

OUÏ CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **de valider les propositions ci-dessus : passage du groupe de fonctions de C2 à C1 pour l'agent technique polyvalent du service Gestion et Valorisation des Déchets, a compter du 1 juin 2020**
- **d'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

La Llagonne, le 27 juillet 2020

Pierre BATAILLE

Président

Envoyé le 5-08-2020 à la Préfecture
Accusé de réception le 5-08-2020
NOTIFICATION FAST

